

Bruxelles, le 23 octobre 2026
(OR. en)

14846/26

EF 276
ECOFIN 1355
DELECT 166

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7016 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.10.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul simplifié de la marge de risque

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7016 final.

p.j.: C(2026) 7016 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2026
C(2026) 7016 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.10.2026

**modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul simplifié de la
marge de risque**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 77, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE¹ («la directive Solvabilité II») dispose que la valeur des provisions techniques d'une entreprise d'assurance ou de réassurance est égale à la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque. La marge de risque a pour objectif de garantir qu'une entreprise détienne suffisamment d'actifs pour pouvoir, au besoin, transférer en toute sécurité ses obligations à un autre assureur, sans mettre les preneurs en danger. L'article 77, paragraphe 5, de la directive Solvabilité II, telle qu'elle est modifiée par la directive (UE) 2025/2², prévoit que la formule de calcul de la marge de risque inclue un élément exponentiel et dépendant du temps dans le calcul du capital de solvabilité requis. L'introduction de cette nouvelle composante a pour objectif de réduire la sensibilité de la marge de risque aux variations des taux d'intérêt pour les engagements à long terme.

En vertu de l'habilitation prévue à l'article 86, paragraphe 1, point d), de la directive Solvabilité II, l'article 37, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission³ (le «règlement délégué Solvabilité II»), tel qu'il a été modifié par le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission⁴, introduit ce nouvel élément dépendant du temps dans la formule de calcul de la marge de risque et fixe sa valeur à 96 %, valeur qui diminue pour chaque année de projection jusqu'à un seuil plancher de 50 %.

Conformément au principe de proportionnalité, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer la marge de risque en utilisant des méthodes simplifiées faisant appel à des approximations des éléments de cette formule. L'article 58 du règlement délégué Solvabilité II définit les méthodes applicables pour le calcul simplifié de la marge de risque. Il convient de modifier cet article afin d'assurer la cohérence avec les modifications susmentionnées introduites à l'article 77, paragraphe 5, de la directive Solvabilité II et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement délégué Solvabilité II.

L'article 58 du règlement délégué Solvabilité II se fonde sur l'habilitation donnée à la Commission par l'article 86, paragraphe 2, point b), de la directive Solvabilité II pour l'adoption de normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) concernant les méthodes de calcul simplifiées. La Commission a fait usage de cette habilitation pour la première fois en 2015 en adoptant le règlement délégué Solvabilité II, conformément à la procédure prévue à

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

² Directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE (JO L, 2025/2, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2/oj>).

³ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/35/oj).

⁴ Règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d'informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe (JO L, 2026/269, 18.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/269/oj).

l'article 301 *ter*, paragraphe 1, de ladite directive. Selon cette procédure, les normes techniques de réglementation adoptées jusqu'au 24 mai 2016 doivent ensuite prendre la forme d'actes délégués de la Commission, conformément à l'article 301 *bis*. En revanche, toute modification postérieure à cette date doit, conformément à l'article 301 *ter*, paragraphe 1, deuxième phrase, être adoptée au moyen de normes techniques de réglementation. En conséquence, la présente norme technique de réglementation modifie l'article 58 du règlement délégué Solvabilité II.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEAPP a mené une consultation publique du 9 octobre 2025 au 5 janvier 2026 sur le projet de norme technique de réglementation modifiant le règlement délégué Solvabilité II. Une réunion des parties prenantes a été organisée le 10 décembre 2025 dans le but d'examiner le document de consultation. Une partie prenante a fourni un retour d'information au cours de la consultation. Sur la base de ce retour d'information, la date d'application a été modifiée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué est adopté en vertu de l'article 86, paragraphe 2, point b), de la directive Solvabilité II.

Il modifie l'article 58 du règlement délégué Solvabilité II afin d'assurer sa cohérence avec la formule actualisée de la marge de risque énoncée à l'article 37, paragraphe 1, du règlement délégué Solvabilité II, tel qu'il est modifié par le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission.

La description des méthodes simplifiées de calcul de la marge de risque visées à l'article 58, point b), du règlement délégué Solvabilité II renvoie aux éléments de la formule de calcul de la marge de risque énoncée à l'article 37, paragraphe 1, dudit règlement. Étant donné qu'un nouvel élément dépendant du temps a été introduit dans cette formule, le libellé de l'article 58, point b), est modifié afin de tenir compte de la nouvelle structure de la formule.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.10.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul simplifié de la marge de risque

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)⁵, et notamment son article 86, paragraphe 2, point b), deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La formule de calcul de la marge de risque des entreprises d'assurance et de réassurance figurant à l'article 37, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission⁶ est modifiée par le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission⁷, avec effet au 30 janvier 2027. Afin de veiller à la cohérence des méthodes de calcul simplifié de la marge de risque mentionnées à l'article 58 du règlement délégué (UE) 2015/35 avec les modifications apportées à la formule énoncée à l'article 37, paragraphe 1, dudit règlement délégué, il convient de modifier l'article 58 du règlement délégué (UE) 2015/35.
- (2) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).
- (3) L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a procédé à des consultations publiques ouvertes au sujet du projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement. Elle a analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁵ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>.

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/35/oj).

⁷ Règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d'informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe (JO L, 2026/269, 18.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/269/oj).

⁸ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions

- (4) Il convient de différer l'application du présent règlement afin de l'aligner sur la date d'application du règlement délégué (UE) 2026/269.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2015/35 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification apportée au règlement délégué (UE) 2015/35

À l'article 58, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) méthodes estimant approximativement la somme incluse dans la formule énoncée à l'article 37, paragraphe 1, sans calculer séparément chacun des termes de cette somme.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 30 janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.10.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).